

BUDGET de l'exercice 1906.				BUDGETS.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses	
Chapitres		Articles			des exercices 1905 et antérieurs.	de l'exercice 1906.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
»	»	»	62	Académie royale flamande, à Gand. — Décoration	8,605	»
»	»	»	63	Bâtiments devant servir à l'installation de la direction des contributions directes, douanes et accises et cadastre du Brabant, du service des essais de la garantie des matières d'or et d'argent et des bureaux de recettes des douanes et des chemins de fer au nouvel entrepôt public de Bruxelles . . .	»	900,000
				Total pr le budget des finances et des trav. publics. fr.	270,586 31	6,557,038 09
				— de la dette publique	»	74,901 50
				— de la justice	141,500	95,200 »
				— des affaires étrangères.	7,386 24	207,325 50
				— de l'intér. et de l'instruct. publique.	6,351 88	1,685,253 29
				— de l'agriculture	105,693 31	161,251 85
				— de l'industrie et du travail	344,708 67	298,200 »
				— des chemins de fer, postes et télégr.	1,367,957 26	15,430,377 89
				— de la guerre	428 40	5,591,971 60
				— de la gendarmerie	107 20	97,892 80
				Ensemble. . fr.	2,244,719 27	30,239,412 52

**192. — 18 août 1907. — Loi augmen-
tant le personnel de certains tribunaux et
créant une nouvelle place de président de
chambre à la cour d'appel de Bruxelles (1).**
(Monit. du 1^{er} septembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le nombre des présidents de

chambre à la cour d'appel de Bruxelles est
porté de sept à huit.

Art. 2. Il est créé une cinquième chambre
au tribunal de première instance de Liège.
Le personnel de ce tribunal est augmenté
d'un vice-président, de deux juges suppléants
et d'un substitut du procureur du Roi.

Art. 3. Le personnel du tribunal de pre-
mière instance de Malines est augmenté d'un
vice-président, d'un juge et de deux juges
suppléants.

Le personnel du tribunal de première
instance d'Audenarde est augmenté d'un
vice-président et d'un juge suppléant.

Les tribunaux d'Audenarde et de Malines
sont élevés à la deuxième classe.

Art. 4. Le personnel du tribunal de pre-
mière instance d'Anvers est augmenté de
deux juges, celui du tribunal de première
instance de Bruges d'un juge, celui du tri-
bunal de première instance de Bruxelles
d'un substitut du procureur du Roi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la jus-
tice, M. J. RENKIN.)

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 28 mai 1907, n° 144. —
Rapport. Séance du 16 juillet 1907, n° 196. — Amendement
de M. Buisset. Séance du 23 juillet 1907, n° 209. — Amen-
dement de M. Thienpont. Séance du 24 juillet 1907, n° 102.
— Amendement de M. Woeste. Séance du 25 juillet 1907,
n° 215. — Amendement de M. Harmignie. Séance du
26 juillet 1907, n° 221.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des
1^{er} et 2 août 1907, p. 1932 à 1935, 1937 à 1941 et 1968. —
Vote. Séance du 3 août 1907, p. 1938.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 108.
— Rapport. Séance du 6 août 1907, n° 116.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 7 août 1907, p. 402 et 403. (Note du *Moniteur*.)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE DU SÉNAT (1).

Messieurs,

Le projet tend à réaliser les mesures suivantes :

1° Créer un nouveau siège de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles et une nouvelle place de substitut près du tribunal de première instance de Bruxelles ;

2° Créer une cinquième chambre au tribunal de première instance de Liège en augmentant son personnel d'un vice-président, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi ;

3° Elever à la deuxième classe le tribunal de première instance de Malines en augmentant son personnel d'un vice-président, d'un juge et de deux juges suppléants ;

4° Elever à la deuxième classe le tribunal de première instance d'Audenarde, en augmentant son personnel d'un vice-président et d'un juge suppléant ;

5° Augmenter d'un juge le personnel du tribunal de première instance d'Anvers ;

6° Augmenter d'un juge le personnel du tribunal de première instance de Bruges.

Ces mesures paraissent d'une incontestable opportunité. Elles sont en rapport avec l'accroissement des affaires, amenées tant par l'augmentation de la population que par un développement des transactions où l'on peut voir avec raison un indice de la prospérité publique. Peut-être même seront-elles insuffisantes pour déblayer un arriéré qui tend à s'accroître chaque année, au détriment de la bonne administration de la justice.

A. — La création d'un nouveau siège de premier président près la Cour d'appel de Bruxelles se justifie par cette considération que l'importance toujours croissante des fonctions spéciales du premier président empêche généralement celui-ci de présider la chambre à laquelle il est attaché et c'est alors le plus ancien conseiller qui le remplace dans cette mission. Le projet régularise cette situation sans augmentation du personnel.

Un membre de la Commission a fait observer qu'on va ainsi généraliser un usage qui s'est introduit en vue de circonstances exceptionnelles et auquel il s'agit aujourd'hui de donner une consécration officielle ; en fait, cela équivaut à la suppression d'un conseiller. Il est répondu que déjà aujourd'hui cette généralisation ne comporte plus d'exception en raison des travaux extraordinaires que l'existence de huit chambres impose à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le rapporteur de la Commission spéciale chargée par la Chambre d'examiner le projet, l'honorable M. Verstylen, a fait observer de son côté que, en dépit de la loi du 5 mars 1906 qui a doté la Cour d'une nouvelle chambre en vue de désencombrer le rôle, la progression constante des affaires menace de ramener un nouvel arriéré et il se demande, à ce propos, si le remède ne consisterait pas à débarrasser les Cours d'appel de l'examen de certaines contestations électorales qui pourraient sans inconvénient être tranchées par les juges de paix. Il nous semble tout au moins que le nombre de ces contestations, souvent entamées à la légère, serait moins élevé si, comme on l'a déjà proposé à plusieurs reprises, on frappait d'une amende les agents électoraux qui intentent en cette matière des actions téméraires, souvent dépourvues de toute apparence de fondement.

La création d'une place de substitut du procureur du Roi près du tribunal de première instance de Bruxelles est également justifiée par le surmenage

auquel sont actuellement astreints les membres du Parquet siégeant près de ce tribunal.

II. — Dans ces dernières années, le tribunal de Liège a eu un arriéré considérable auquel on a essayé de remédier en 1906, par la création de deux nouveaux sièges de juge en vue de rendre possible la constitution temporaire d'une nouvelle chambre. L'expérience a prouvé que le tribunal ne peut plus se passer du concours de cette chambre. L'exposé des motifs constate qu'à la fin du présent exercice plus d'un millier d'affaires resteront encore en souffrance ! Des lors, il y a lieu de convertir la chambre temporaire en chambre définitive, en augmentant, dans ce but, d'un vice-président et d'un substitut du procureur du Roi le nombre actuel des magistrats effectifs. Il y a lieu également d'y ajouter des juges suppléants, afin d'assurer le service de la nouvelle chambre.

III. — Le projet proposait primitivement d'augmenter le tribunal de Malines d'un vice-président, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi. Mais le Gouvernement a admis un amendement de la Commission spéciale, lequel remplaçait le substitut par un juge, afin que le tribunal fût désormais à même de former une nouvelle chambre sans avoir nécessairement recours aux juges suppléants. D'autre part, il a été estimé que si le procureur du Roi se réserve principalement les audiences civiles, son substitut unique pourrait siéger au correctionnel, sans que le service du Parquet eût à en souffrir.

IV. — Il résulte des renseignements fournis par le rapport de la Commission spéciale de la Chambre que, malgré les efforts tentés par le président et les juges du tribunal d'Audenarde pour maintenir le rôle au jour, l'arriéré n'a fait que s'accroître.

La loi du 17 mars 1906 avait déjà augmenté d'un juge le personnel de ce tribunal. Cette mesure étant insuffisante, il y a lieu de la compléter par la création d'un siège de vice-président et d'un siège de juge suppléant ; le tribunal possédera ainsi le personnel nécessaire pour constituer une seconde chambre spécialement affectée aux affaires correctionnelles.

Une conséquence de cette institution de nouvelles chambres est de faire passer de la troisième classe à la deuxième le tribunal d'Audenarde, aussi bien que celui de Malines.

V. — Le nombre des cabinets d'instruction près du tribunal d'Anvers n'a plus été augmenté depuis 1885 ; il est resté fixé à quatre, bien que, dans cette même période, tous les autres services judiciaires eussent été développés, afin de répondre à la progression du nombre des affaires par la création de deux nouvelles chambres et de deux nouvelles places de substituts. La population de l'arrondissement a augmenté d'un cinquième, alors que le chiffre des notices du Parquet a plus que doublé. Il y aurait donc lieu de créer deux nouveaux sièges de juges en vue de permettre l'institution d'un cinquième cabinet d'instruction et d'alléger ainsi la tâche vraiment excessive des magistrats en exercice.

VI. — Le tribunal de première instance de Bruges comprend six juges, y compris le président et le vice-président, indépendamment de deux juges d'instruction. Quand ces six juges ont été répartis entre deux chambres, le tribunal ne dispose d'aucune réserve pour les nécessités de service qui peuvent se produire. Or, il ne faut pas perdre de vue que le tribunal de Bruges possède une juridiction militaire dans son ressort et que ce ressort comprend, en outre, le port d'Ostende et les principales plages du littoral. Il importe de créer un nouveau siège pour un juge qui pourra entrer dans la composition du conseil de guerre de Bruges et concourir, avec deux juges suppléants, à la constitution d'une chambre temporaire. A la fin de l'exercice écoulé, l'arriéré

(1) Présents : MM. Dupont, *président* ; Braun, De Mot, Devolder, le baron Orban de Xivry, Van Vreckem et le Comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*.

s'élevait au chiffre, que l'exposé qualifie à juste titre d'inquiétant, de 858 affaires.

Un membre demande si la solution ne serait pas la création d'un nouvel arrondissement judiciaire qui aurait Ostende pour chef-lieu. Ostende possède déjà un tribunal de commerce qui étend sa juridiction sur les cantons d'Ostende, Ghisteltes et Thourout.

D'autres réclamations encore ont été adressées à la Section centrale ou portées à la tribune de la Chambre. Le tribunal de Mons a sollicité d'être porté à la première classe. Une demande analogue a été faite par le tribunal de Bruges. Des membres de la Chambre ont respectivement demandé qu'il fût créé un tribunal de première instance à Saint-Nicolas et à Alost, que le tribunal de Charleroi fût élevé à la première classe, que le personnel des tribunaux de Huy et d'Anvers fût augmenté. Aux demandes tendantes à créer des tribunaux nouveaux, l'honorable Ministre de la Justice a opposé qu'il était impossible d'introduire une pareille mesure par voie d'amendement, et la Chambre lui a donné raison en votant la question préalable. Elle a également repoussé les amendements visant de nouvelles augmentations de personnel, sur la déclaration du Ministre qu'il comptait déposer, au cours de la prochaine session, un projet de loi tendant à mieux utiliser partout l'activité du personnel judiciaire.

Dans ces conditions, votre Commission de la Justice vous propose, à l'unanimité, d'adopter le Projet tel qu'il nous a été transmis par la Chambre.

Le Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.

193. — 18 août 1907. — Loi contenant le budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1907 (1). (Moniteur du 28 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'agriculture, pour l'exercice 1907, est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de douze millions trois cent soixante quinze mille deux cent septante-huit francs	fr. 12,375,278 »
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre cent vingt-neuf mille cent francs.	429,400 »
Soit ensemble à la somme de douze millions huit cent quatre mille trois cent septante-huit francs	fr. 12,804,378 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'agriculture, M. G. HELLEPUTTE.)

Budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1907.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	24,000 »	348,068 »
Art. 2. Traitements d'activité et de disponibilité des fonctionnaires, employés et gens de service	264,568 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achat et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	52,000 »	
<i>Frais de déplacement.</i>		
Art. 4. Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires.	7,500 »	
<i>Honoraires des avocats.</i>		
Art. 5. Honoraires des avocats du département	3,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 4, VII. — Rapport de la section centrale. Séance du 24 janvier 1907, n° 53. — Amendements, nos 61, 108, 167, 206 et 224. — *Annales parlementaires.* — Discussion, p. 1603 à 1608, 1617 à 1620, 1623 à 1632, 1775 à 1779, 1782 à 1792, 1798 à 1811, 1818 à 1823. — Adoption. Séance du 31 juillet 1907, p. 1857.

SÉNAT.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 88. — Rapport. Séance du 1^{er} août 1907, n° 94. — *Annales parlementaires.* — Discussion, p. 436 à 448. — Adoption. Séance du 8 août 1907, p. 456. (Note du Moniteur.)